

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-11**

Du 20 octobre 2022

**À l'encontre de la société BRET-DREVON
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L512-20, L.514-5 et R512-69 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n°PR 38 00048 D) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON suite à l'incendie survenu le 17 septembre 2022 sur son site implanté au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe au niveau des stockages extérieurs de déchets divers (déchets industriels banaux (DIB) comprenant gravats, plastiques, ...);

Vu la reprise de l'incendie, survenu le 17 septembre 2022, constatée par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lors de sa visite de contrôle du 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 octobre 2022, référencé 2022-Is079T3 et réalisé à la suite de la visite de contrôle du 3 octobre 2022 sur le site de la société BRET-DREVON implanté sur la commune de Voreppe ;

Vu le courriel du 4 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BRET-DREVON, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Voreppe ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le feu couvant n'est pas encore totalement maîtrisé ;

Considérant que le traitement et la maîtrise de l'incendie nécessitent de décaisser, déplacer d'importants volumes de déchets divers impactés, et/ou susceptibles de l'être, par l'incendie, et de les arroser ;

Considérant que le dispositif de vanne de dérivation du dispositif de rétention des eaux d'incendie n'est pas pleinement opérationnel en raison d'une fermeture incomplète ;

Considérant que l'apport de déchets sur le site a continué depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société BRET-DREVON ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRET-DREVON de respecter certaines dispositions, listées ci-dessous, de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 lui imposant des mesures d'urgence afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société BRET-DREVON (N°SIREN 479 683 757) dont le siège social est situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, exploitant un centre de tri et de valorisation de déchets à cette même adresse, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 lui imposant des mesures d'urgence pour son site de Voreppe :

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour arrêter les dégagements de fumée dans un délai de 12 heures ;
- L'exploitant active sans délai sa vanne de dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction ;
- L'exploitant suspend tout accueil et admission de déchets de quelque type que ce soit tant que l'incendie n'est pas entièrement maîtrisé et que le site n'a pas été remis en état, notamment la disponibilité du système de confinement, l'évacuation des eaux d'extinction et des déchets issus de l'incendie et organisation des stockages.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX